

LA DESTRUCTION DES PIGEONS DOMESTIQUES ET DES PIGEONS DE VILLE

La différence entre pigeons domestiques et pigeons de ville réside dans le fait que les premiers (*pigeons de colombier*) ont un propriétaire alors que les seconds (*pigeons de clocher*) n'en ont pas.

PIGEONS DOMESTIQUES :

La destruction des Pigeons domestiques (*à l'exception des pigeons voyageurs qui font l'objet d'une réglementation spécifique propre à la colombophilie et des pigeons ramiers*) est autorisée dans les conditions suivantes :

Une ordonnance, numéro 2005-1127, en date du 08 septembre 2005, relative à diverses mesures de simplification dans le domaine agricole, abroge notamment les articles L. 212-1 et L. 212-2 du Code rural. Ces deux articles permettaient au Préfet de déterminer l'époque de l'ouverture et de la clôture des colombiers.

Dorénavant, l'article L. 211-5 du Code Rural s'applique. Il dispose :

« Celui dont les volailles passent sur les propriétés voisines et y causent des dommages, est tenu de réparer ces dommages. Celui qui les a soufferts peut même tuer les volailles, mais seulement sur le lieu, au moment du dégât, et sans pouvoir se les approprier.

Si, dans un délai de vingt quatre heures, celui auquel appartiennent les volailles tuées ne les a pas enlevées, le propriétaire, fermier ou métayer du champ envahi, est tenu de les enfouir sur place.

Les propriétaires ou fermiers peuvent exercer, lorsque des pigeons sont trouvés sur leurs fonds, les droits déterminés au premier alinéa ».

Le pigeon domestique peut donc être détruit toute l'année, uniquement sur le lieu et au moment où il cause des dégâts. L'appropriation de l'animal tué n'est pas possible. Les règles relatives à la destruction des animaux nuisibles par les particuliers n'étant pas applicables, la nécessité d'être titulaire du permis de chasser validé n'est pas obligatoire.

NB : *Le Pigeon domestique ne doit pas être confondu avec les pigeons biset ou colombin qui sont des espèces chassables, donc soumises à la réglementation sur la chasse.*

PIGEONS DE VILLE :

En cas de problème avec les pigeons vivant en zone urbaine, il convient de contacter la mairie pour que soit envisagée une limitation des populations.

